

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE JEAN LAVAL
MARATHON DU BEAUJOLAIS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 03 novembre 2025 du Responsable des Services Techniques, M. CREMY Yann – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE, afin d'organiser la soirée du Marathon du Beaujolais sur le site d'ANSOLIA, du 21 au 22 novembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 21, à partir de 6h00, au samedi 22 novembre 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de l'impasse Jean Laval situé entre la salle Jeanne TROUILLET et la piste d'athlétisme, afin d'être réservé aux responsables du Marathon du Beaujolais, au besoin de leur manifestation (Repas dansant).

Article 2 :

L'application de la zone réglementée sera temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Les organisateurs du Marathon du Beaujolais sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de cette manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et les organisateurs du Marathon du Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
